

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N° 2017-496-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS N° 2017-496 NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DU
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ**

- ATTENDU** que le règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** que le Conseil municipal a adopté le règlement n° 2017-495-1 modifiant le Plan d'urbanisme n° 2017-495 ;
- ATTENDU** que le règlement n° 2017-495-1 est entré en vigueur le 10 septembre 2024 ;
- ATTENDU** que le conseil municipal doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme modifié, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** que le présent règlement est nécessaire pour assurer la conformité du règlement sur les permis et certificats au plan d'urbanisme modifié ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement n° 2017-496-7 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 21 août 2024 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 septembre 2024, à 13h00, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Line Chapados et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-496-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13 (Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation) de la Section III (Dispositions administratives) du Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Dans le cas de l'obtention d'un certificat d'autorisation de location de chalet :

- a) Réaliser et mettre à jour régulièrement, un journal des locations visant à démontrer que les activités de location à court terme ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement ;
- b) Afficher à l'intérieur du bâtiment dans un endroit visible, un résumé de la réglementation portant sur les nuisances et sur le lavage des embarcations. »

ARTICLE 3

L'article 20 (Tableaux des constructions et ouvrages nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation) de la Sous-Section §4 (Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation) Section III (Dispositions administratives) du Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifié au tableau « Construction et

bâtiments accessoires » par le remplacement des mots « Maison d'invité » par les mots « Maison supplémentaire ».

ARTICLE 4

L'article 22 (Documents exigés lors d'une demande de permis de lotissement) du Chapitre II (Dispositions relatives aux permis de lotissement) est modifié au paragraphe 2° en ajoutant le sous-paragraphe m) à la suite du sous-paragraphe l) qui se lira comme suit :

« m) L'identification de tout terrain ou servitude destiné à permettre un accès à un lac ou à un cours d'eau. »

ARTICLE 5

L'article 30 (Permis de construction) de la Section II (Conditions d'émission d'un permis de construction) du Chapitre III (Dispositions relatives aux permis de construction) est modifié par :

- le remplacement au paragraphe 6° des mots « règlement de lotissement » par les mots « règlement de zonage » ;
- le remplacement au paragraphe 7° des mots « Maison d'invité » par les mots « Maison supplémentaire ».

ARTICLE 6

La Section II (Documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation) du Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation) est modifiée par le remplacement de l'article 47 par le suivant :

« ARTICLE 47 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA LOCATION DE CHALET »

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation relatif à la location de chalet à court terme dérogatoire protégé par droits acquis doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une preuve que l'usage n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de plus de 6 mois consécutifs ;
- 2° Le nombre de chambres à coucher, le nombre de lits disponibles et l'occupation maximale en nombre de personnes ;
- 3° Le dépôt de l'avis de conformité municipale qui devra être complété et signé par le fonctionnaire désigné en vue de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique, tel que requis par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01) ;
- 4° Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être contactée en tout temps et adresse courriel. »

ARTICLE 7

L'article 49 (Certificat d'autorisation relatif à l'aménagement de terrain) de la Section II (Documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation) du Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation) est modifié au paragraphe 7° par l'ajout des mots « îlots de verdure et bandes boisées, » avant les mots « s'il y a lieu ».

ARTICLE 8

La Section III (Conditions d'émission des certificats d'autorisation) du Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation) est modifiée par le remplacement de l'article 58 par le suivant :

« ARTICLE 58 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA LOCATION DE CHALET »

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour la location de chalet à court terme dérogatoire protégé par droits acquis si, en plus des exigences de l'article 57 :

- 1° L'usage dérogatoire n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de plus de 6 mois consécutifs ;
- 2° Le chalet n'a pas fait l'ajout de chambre à coucher supplémentaire.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 21 août 2024

Adoption du projet de règlement : 21 août 2024

Affichage et publication de l'avis public de consultation publique : 28 août 2024

Consultation publique : 7 septembre 2024

Adoption du règlement : 18 septembre 2024

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :